

NDDL Poursuivre Ensemble
La Basse Bretesche 44130 Notre Dame des Landes
e-mail : nddl.poursuivre.ensemble@orange.fr

STATUTS de
"NDDL Poursuivre Ensemble"
Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 1 : DENOMINATION et PREAMBULE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de

" NDDL Poursuivre Ensemble "

L'association est laïque, c'est à dire ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles de chacun. Elle est indépendante de tout parti politique, groupement confessionnel ou organisation syndicale.

Elle est libre d'adhérer, de s'unir, de se fédérer ou de se regrouper avec d'autres associations se proposant d'agir dans le sens de son objet.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Soutenir, encourager les luttes contre les Grands Projets Inutiles et Imposés (GPII).

- Protéger la biodiversité, les forêts et les bois, les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides, les espèces végétales et animales. Agir en faveur de la sauvegarde de l'Environnement en promouvant des aménagements sobres et harmonieux selon le principe "Eviter, Réduire, Compenser".

- S'opposer à la disparition des terres agricoles et de la paysannerie, soutenir le choix de manières solidaires de vivre, d'habiter, de travailler et de cultiver. Favoriser un usage partagé et une gestion collective des terres agricoles face à l'agriculture intensive et à ses pratiques irrespectueuses de l'environnement.

- Accompagner le développement, l'existence et la pérennisation des projets de vie agricoles, écologiques, artisanaux, éducatifs, sociaux et culturels de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes. Participer aux instances de fonctionnement mises en place par l'ensemble du mouvement.

- Contribuer à la réflexion sur le développement des transports en général, plus particulièrement le transport aérien.

- Appuyer les actions d'associations dont les objectifs sont communs aux nôtres.

- Porter les valeurs humanistes dans des actions solidaires.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse d'un des co-présidents en exercice et se situe sur la commune de Notre-Dame-des-Landes (44130). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION ET TERRITOIRE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Pour réaliser son objet, l'association se propose de rechercher et de diffuser toutes les informations le concernant, d'intervenir auprès des autorités compétentes et plus largement de mettre en œuvre tous les moyens légaux à sa disposition pour tendre vers ses objectifs.

Comme indiqué à l'article 2, l'association peut agir en justice si nécessaire. Elle peut recourir à tous les moyens légaux lui permettant de concourir à ses objectifs, et en particulier :

- organiser des rencontres, débats, colloques, séminaires, congrès et tous autres types de réunions ;
- publier tous types de documents, brochures, livres, affiches, etc. ;
- réaliser ou faire réaliser des études ou expertises diverses ;
- organiser toutes actions, pétitions, concerts et manifestations publiques ;
- appuyer les actions d'associations qui lui en font la demande ;
- établir des liens de solidarité entre ses différents membres, unir leurs efforts pour une action concrète et efficace.

Des sections locales pourront être créées dans différentes communes. Elles devront cependant recevoir l'aval du bureau.

Les sections locales désigneront leurs représentants et seront chargées de la mise en application dans leurs communes des décisions prises par le Conseil d'Administration. Dans ce cadre, elles seront couvertes par l'assurance de l'association.

L'association pourra exercer des actions en tout lieu géographique concerné par son objet défini à l'article 2.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

- Des membres adhérents. Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'AG ordinaire. Il existe une cotisation individuelle ou une cotisation familiale.

- Des membres adhérents actifs. Ils aident ponctuellement à la réalisation de projets particuliers en lien avec le CA.

- Des personnes morales : Elles participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'AG ordinaire. Elles sont représentées par leurs représentants légaux ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par lettre au(x) co-président(s) de l'association.
- Par décès.
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle.
- En cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé sera préalablement entendu.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- De subventions qui peuvent lui être accordées.
- De dons et legs.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité selon la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 à 17 membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin à la majorité relative. La majorité retenue est celle des cotisants présents ou représentés.

Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation d'un Co-président ou sur demande d'au moins 50% de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

50% des membres du conseil doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur présent ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le vote par correspondance est interdit.

L'ordre du jour proposé peut être complété par chaque administrateur avant la réunion, il sera soumis à validation du CA en début de séance.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par l'un des Co-présidents et le Secrétaire.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou informatique. Dans ce cas, les décisions seront prises dans

les mêmes conditions de majorité, la preuve des accords individuels étant faite par courriel.

Des réunions ouvertes à tous les adhérents pourront être organisées ponctuellement.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à main levée un bureau composé de :

- Trois Co-présidents.
- un Secrétaire et son/ses adjoints
- un Trésorier et son/ses adjoints
- Les Co-présidents sont de fait Porte-parole.

Les membres du bureau sont élus pour un an et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit chaque fois que nécessaire, il rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : LES CO-PRESIDENTS

Les Co-présidents sont chargés d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Les Co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

Un Co-président désigné à cet effet, pourra agir en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Sur désignation, l'un d'entre eux pourra ouvrir et faire fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit tout compte de dépôt ou compte courant domicilié au siège de l'association. Il peut créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 14 : LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, lesquelles peuvent être conservées sous forme numérique. La rédaction des compte-rendus et procès-verbaux des réunions et des assemblées et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association est effectuée selon un roulement par une ou deux personnes du CA avec l'aide du secrétaire, à l'exception des écritures qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 15 : LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion des comptes de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du CA. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il peut se faire assister par toute personne compétente en matière de comptabilité sous contrôle du CA.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Le trésorier ou son adjoint émet, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES

- Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'association.
- Les décisions s'appliquent à tous les membres.
- Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.
- Le vote par correspondance est autorisé.
- Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- Les pouvoirs en blanc sont répartis entre les membres du Conseil d'Administration.
- Cotation individuelle : Chaque membre détient une voix à l'Assemblée Générale.
- Cotation familiale : Chaque membre majeur de cette famille peut assister à l'Assemblée Générale et peut voter. Un pouvoir est nécessaire pour y représenter un autre membre de la famille.
- La personne morale ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représente à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an, et exceptionnellement chaque fois que nécessaire par les Co-présidents en accord majoritaire entre eux.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Par le bulletin aux adhérents.
- Par internet.
- Par un avis publié dans la presse locale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ainsi que le rapport d'orientation et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les candidats au futur CA devront se faire connaître dès le début de l'AG et ensuite se présenter à l'assemblée.

Au bout de deux années de fonctionnement et dans la perspective où le nombre d'administrateurs postulants dépasserait le nombre maximum d'administrateurs prévus dans les statuts, ces derniers seraient modifiés pour organiser un renouvellement du CA par parties.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont valablement prises par l'assemblée des membres présents ou représentés. Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par un Co-président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation.
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée ou à bulletin secret.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour :

- modifier les statuts,
- décider la dissolution de l'association,
- décider de l'attribution des biens de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par les Co-présidents dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit préciser les motifs de cette Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont valablement prises par l'assemblée des membres présents ou représentés. Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente.

La feuille de présence est émargée et certifiée par un Co-président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée ou à bulletin secret.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi tous les adhérents présents.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont paraphées par les Co-présidents et consignées par le secrétaire. Elles seront mises à disposition des adhérents.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Les Co-présidents au nom du bureau sont chargés de remplir les formalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait en Assemblée Générale Constitutive, le 7 août 2018.